

REGLEMENT FINANCIER DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE RELATIF AU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU)

PREAMBULE	4
I – LA PROGRAMMATION DES CONCOURS FINANCIERS	6
11 – Les moyens affectés à l'ANRU	6
12 – Les modalités de programmation des concours financiers.....	6
121 – La programmation par protocole de préfiguration et par convention pluriannuelle de renouvellement urbain	7
1211 – La programmation détaillée par opération physique	7
1212 – Le tableau financier des opérations physiques	10
1213 – Les contrôles préalables à la signature du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain	12
1214 – Les opérations pré-conventionnées	12
122 – L'ajustement des concours financiers programmés	13
123 – La portée de la programmation par protocole de préfiguration, par convention pluriannuelle.....	15
13 – La revue du calendrier de la programmation et les modalités d'annulation des opérations programmées	15
II – LES MODALITES D'ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS.....	17
21 – Les autorisations d'engagement	17
22 – Les capacités attributives de subvention	17
23 – Les demandes de subvention.....	17
24 – L'engagement juridique	20
25 – L'annulation de l'engagement.....	20
26 – La clôture de l'engagement.....	21
III – LES DEMANDES DE PAIEMENT DE SUBVENTIONS	22
31 – La capacité prévisionnelle de paiement.....	22
32 – Les demandes de paiement du maître d'ouvrage	22
321 – Les demandes d'acomptes	22
322 – La demande de solde	24
33 – La liquidation et l'ordonnancement	26
34 – Les indus.....	27
IV – LE PAIEMENT DES SUBVENTIONS	28
41 – Les contrôles de l'Agent comptable.....	28
42 – Le recouvrement des indus.....	28
43 – Le changement de situation d'un maître d'ouvrage	28
V – L'AUTORISATION DES PRETS BONIFIES EN VUE DE LEUR MOBILISATION ET VERSEMENT PAR ACTION LOGEMENT.....	29
51 – La demande d'autorisation de prêts	29
52 – L'autorisation de prêts.....	31

53 – La validité de l’autorisation de prêts	31
VI – LE CONTROLE ET L’AUDIT INTERNE.....	32
ANNEXE 1- Glossaire.....	33
ANNEXE 2 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l’opération et jalons opérationnels.....	36
1- Lancement opérationnel	36
2- Fin de l’opération	38

REGLEMENT FINANCIER DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE RELATIF AU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN (NPNRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée notamment par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, en particulier ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu les décrets n° 2012-1246 et 1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la convention quinquennale Etat-Action Logement prise en application de l'article L. 313-3 du CCH,

Vu la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU,

Vu la convention ANRU-CDC signée le 23 septembre 2015,

Vu la convention quinquennale entre l'Etat et Action Logement Groupe signée le 16 janvier 2018,

Vu la délibération n° 2018-12 du conseil d'administration de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine approuvant le règlement financier,

Vu la délibération n° 2018-12 du conseil d'administration de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine approuvant le règlement général,

PREAMBULE

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) est soumise au régime financier et comptable fixé par les dispositions des articles 1 à 62 ainsi que 174 à 229 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

Ce régime peut être, en application des articles 6 et 15 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, précisé en tant que de besoin par un règlement financier et comptable rendu exécutoire par l'approbation du ministre chargé du budget.

A ce titre, le présent règlement financier définit les conditions spécifiques de programmation et d'exécution par l'ANRU, des concours financiers attribués dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) portant sur des quartiers d'intérêt national ou régional. Ces concours financiers sont attribués sous forme de :

- subventions distribuées par l'ANRU ;
- prêts bonifiés mobilisables et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

Ce règlement expose les modalités :

- de programmation des concours financiers ;
- d'engagement juridique, d'ordonnancement et de paiement des subventions ;
- d'octroi des décisions d'autorisation de prêts bonifiés en vue de leur mobilisation et versement par Action Logement Services.

Les termes « engagement juridique », « liquidation », « ordonnancement », et « paiement » mentionnés dans le présent règlement financier font référence aux définitions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP.

Conformément aux articles 2.2 et 2.3 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain est formalisée par la signature de documents contractuels prévoyant des concours financiers de l'ANRU :

- des protocoles de préfiguration des projets de renouvellement urbain ;
- des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain.

Ces documents contractuels identifient particulièrement les opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, bénéficiant des concours financiers de l'ANRU.

La nature des opérations aidées et les conditions d'attribution des concours financiers sont définies dans le titre II du règlement général relatif au NPNRU de l'ANRU.

Le délégué territorial de l'ANRU est l'ordonnateur délégué du directeur général de l'Agence, en application de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Il assure :

- l'instruction des demandes de financement et des dossiers des protocoles de préfiguration et des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain ;
- l'attribution des subventions ;
- l'instruction et l'ordonnancement des demandes de versement des subventions et à cette fin le contrôle de l'exécution des prestations ;
- l'octroi des décisions d'autorisation des prêts bonifiés en vue de leur mobilisation et versement par Action Logement Services.

Le présent règlement financier s'applique à compter de sa date d'approbation par le ministre chargé du budget. Le conseil d'administration de l'ANRU peut, par délibération, définir les modalités d'application du présent règlement aux protocoles et conventions pluriannuelles de renouvellement urbain déjà examinés par le comité d'engagement ou signés.

Ses modalités d'application pourront être précisées par des notes d'instruction du directeur général de l'ANRU, une circulaire de l'Agent comptable de l'ANRU, et le cas échéant des notes d'instruction conjointes du directeur général de l'ANRU et d'Action logement.

Un glossaire des termes utilisés dans la suite du présent règlement est présenté en annexe 1.

I – LA PROGRAMMATION DES CONCOURS FINANCIERS

11 – Les moyens affectés à l'ANRU

Les moyens affectés à l'ANRU pour la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain sont fixés par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain.

La capacité globale d'affectation détermine le montant des engagements juridiques et des décisions d'autorisation de prêts bonifiés, auxquels l'ANRU peut procéder dans le cadre des protocoles de préfiguration ou des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain.

L'engagement juridique de l'ANRU du financement d'une opération sous forme de subvention, au sens de l'article 30 du décret GBCP¹, est constitué par la décision attributive de subvention.

Les financements octroyés aux opérations sous forme de prêts bonifiés, donnent lieu à une décision d'autorisation de prêts de l'ANRU, en vue de leur mobilisation auprès d'Action-Logement Services.

12 – Les modalités de programmation des concours financiers

De par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 mentionnée ci-dessus et la convention quinquennale Etat-UJESL Action Logement ci-dessus visée, les moyens affectés au NPNRU sont définis en concours financiers attribués sous forme de subventions par l'ANRU et de prêts bonifiés mobilisables et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

La programmation globale des concours financiers est effectuée sur la base des ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain, conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

Les concours financiers prévisionnels contractualisés dans le cadre des protocoles de préfiguration ou des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain, opèrent une programmation des crédits sur les ressources financières du NPNRU.

¹ L'acte par lequel un organisme crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense

121 – La programmation par protocole de préfiguration et par convention pluriannuelle de renouvellement urbain

Le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, définissent respectivement un programme d'études et un programme urbain et déclinent les opérations prévues dans le cadre du projet de renouvellement urbain, financées par l'ANRU ainsi que celles ne faisant pas l'objet de financement par l'ANRU.

Les opérations physiques financées par l'ANRU sont définies et décrites dans le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces deux documents contractuels comprennent en annexe, un tableau financier, récapitulant les plans de financement prévisionnels des opérations physiques financées par l'ANRU.

La programmation des concours financiers de l'ANRU est effectuée sur la base des tableaux financiers annexés aux protocoles de préfiguration et aux conventions pluriannuelles de renouvellement urbain signés.

Le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain formalisent les engagements contractuels réciproques de l'ANRU et des maîtres d'ouvrage signataires au niveau de chaque opération physique programmée. Les engagements contractuels de l'ANRU portent sur l'octroi au maître d'ouvrage désigné dans la convention, du financement sous forme de subvention au taux maximum de financement programmé, ou du concours financier forfaitaire sous forme de subvention ou de prêts bonifiés programmés sur la base du volume maximum d'objet à réaliser (nombre de logements, ménages à reloger...) définis dans les documents contractuels. Ces engagements contractuels de l'ANRU sont conditionnés au respect par le maître d'ouvrage de ses engagements contractuels.

Le protocole de préfiguration, la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, signés et leurs tableaux financiers peuvent être modifiés par avenant dans les conditions définies à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et selon les dispositions de l'article 122 ci-dessous. Dans tous les cas, les modifications du financement de l'ANRU ou du maître d'ouvrage de l'opération (sauf cas de transfert de maîtrise d'ouvrage) sont limitées aux opérations non encore engagées sous forme de décision attributive de subvention, ou n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'autorisation de prêt.

1211 – La programmation détaillée par opération physique

Au sens du règlement général relatif au NPNRU, une opération désigne une action physique ou une prestation intellectuelle concourant à la requalification urbaine et sociale du quartier, d'une nature donnée, avec un objet identifié, réalisée par un même maître d'ouvrage et dotée d'un calendrier de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage.

Le maître d'ouvrage unique chargé de réaliser une opération physique, est identifié par sa raison sociale et son N° de SIRET.

▪ Les natures d'opérations

Les financements de l'ANRU sont détaillés par opération physique, classés par nature d'opération physique.

Les opérations du nouveau programme national de renouvellement urbain sont classées en trois groupes et quinze natures identifiées comme suit :

Groupe 01- Opérations d'ingénierie

- Études et conduite de projet
- Relogement des ménages avec minoration de loyer

Groupe 02- Opérations d'aménagement

- Démolition de logements locatifs sociaux
- Recyclage de copropriétés dégradées
- Recyclage de l'habitat ancien dégradé
- Aménagement d'ensemble

Groupe 03- Programmes immobiliers

- Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux
- Production d'une offre de relogement temporaire
- Requalification de logements locatifs sociaux
- Résidentialisation de logements
- Actions de portage massif en copropriétés dégradées
- Accession à la propriété
- Équipements publics de proximité
- Immobilier à vocation économique
- Autres investissements

Lorsque le maître d'ouvrage conduit plusieurs opérations de nature différente, au sein du même protocole de préfiguration ou de la même convention pluriannuelle de renouvellement urbain, une opération physique pour chaque nature d'opération doit être distinguée, sur des périmètres délimités.

Lorsque plusieurs maîtres d'ouvrage concourent à la réalisation d'une même opération physique, celle-ci doit être décomposée, sur des périmètres délimités par maître d'ouvrage.

▪ Les fiches descriptives des opérations

Le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain comprennent en annexe, pour chaque opération bénéficiant d'un concours financier de l'ANRU, une fiche descriptive présentant :

- l'identification de l'opération (nature d'opération, QPV concerné(s), plan...) et le maître d'ouvrage ;
- les objectifs opérationnels et les principales caractéristiques de l'opération ;
- le calendrier de l'opération (date de lancement et durée de réalisation) ;
- les modalités opérationnelles spécifiques (concertation, relogement,...) ;
- les éléments d'appréciation sur l'impact financier de l'opération (fonctionnement en termes de performance énergétique, coûts de gestion annuel,...) ;

- les modalités de financement de l'opération (date de démarrage validée par l'ANRU, conditions spécifiques de financement actées par l'ANRU, calcul du financement prévisionnel ANRU, autres financements envisagés).

Lorsqu'une majoration d'aide pour excellence a été actée dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, conformément à l'article 3.2 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la fiche descriptive de l'opération devra préciser les conditions spécifiques d'attribution de cette majoration.

▪ **Les fiches analytiques et techniques prévisionnelles**

La FAT est un outil normé de suivi physique et financier, modélisant le calcul du financement de l'ANRU, selon les conditions règlementaires applicables à chacune des natures d'opération. La FAT précise les caractéristiques physiques et financières de l'opération, son calendrier prévisionnel de réalisation, et son plan de financement.

En vue de l'élaboration du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle, les maîtres d'ouvrages doivent établir leurs demandes prévisionnelles de financement dans le cadre de fiches analytiques et techniques prévisionnelles (FATp). Ces FATp alimentent en partie les fiches descriptives des opérations, annexées au protocole de préfiguration ou à la convention pluriannuelle.

▪ **Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération**

Le calendrier de l'opération physique précise une date prévisionnelle de lancement opérationnel et une durée prévisionnelle de réalisation de l'opération. Ce calendrier de l'opération est précisé au niveau du semestre et de l'année.

La date de lancement opérationnel d'une opération physique correspond à un jalon opérationnel qui concrétise la mise en œuvre effective de l'opération. Elle est définie par nature d'opération en annexe 2 du présent règlement, qui pourra être précisée pour les cas particuliers par une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

Le maître d'ouvrage peut déposer une demande de subvention ou de prêt bonifié, à compter de la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, dès lors qu'il est en mesure de justifier du lancement opérationnel de l'opération physique selon le calendrier prévisionnel acté dans le document contractuel. Le maître d'ouvrage dispose, toutefois, d'un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année prévisionnelle de lancement de l'opération, actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, pour déposer une demande de subvention ou d'autorisation de prêts bonifiés, dans les conditions définies aux articles 13, 23 et 51 ci-dessous.

Dans le cas particulier, où le maître d'ouvrage a bénéficié d'une autorisation anticipée de démarrage, telle que définie à l'article 1.2 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, le délai maximum de dix-huit mois est décompté à partir de la fin de l'année de la date de signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle, actant le financement de l'opération par l'ANRU.

La date de lancement opérationnel est, dans tous les cas, postérieure à la phase d'études préalables, pré-opérationnelles et de concertation pour les opérations d'aménagement et les programmes immobiliers, et correspond au premier acte entrepris par le maître d'ouvrage concrétisant la mise en œuvre effective de l'opération postérieurement à l'autorisation de démarrage, telle que définie à l'article 1.2 du titre II du Règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

La date de lancement opérationnel ainsi définie, n'empêche pas :

- la prise en compte des dépenses éligibles effectuées antérieurement à cette date, dès lors que ces dépenses n'ont pas été engagées avant le 22 février 2014, date de la publication au Journal Officiel de la loi portant création du nouveau programme de renouvellement urbain sur avis du comité d'engagement ou décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement, tel que défini à l'article 1.2.1 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et ;
- la prise en compte de certaines dépenses éligibles reprises antérieurement au 22 février 2014, telles que définies aux articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU pour les opérations de démolition de logements locatifs sociaux, les opérations de recyclage de copropriétés dégradées et les opérations de recyclage de l'habitat ancien.

La durée prévisionnelle de réalisation détermine la date prévisionnelle de fin de l'opération physique correspondant au dernier acte concrétisant l'achèvement de l'opération physique par le maître d'ouvrage. La date de fin de l'opération physique est définie par nature d'opération en annexe 2 du présent règlement, qui pourra être précisée par une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

Le maître d'ouvrage peut déposer la demande de solde de la subvention, dès lors qu'il est en mesure de justifier de l'achèvement de l'opération physique selon le calendrier prévisionnel acté dans le document contractuel. Le maître d'ouvrage dispose, toutefois, d'un délai de dix-huit mois à partir de la fin de l'année prévisionnelle de fin de l'opération actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, pour présenter la demande de solde de la subvention, dans les conditions définies aux articles 26 et 322 ci-dessous.

1212 – Le tableau financier des opérations physiques

Le tableau financier annexé au protocole de préfiguration et à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain récapitule les plans de financements prévisionnels et les calendriers de réalisation, issus des FAT prévisionnelles de chaque opération bénéficiant d'un concours financier de l'ANRU. Le tableau financier précise pour chaque opération :

- le libellé de l'opération ;
- le nombre de logements faisant l'objet de l'opération, en distinguant le cas échéant les logements réalisés en PLAI et en PLUS pour la reconstitution de logements locatifs sociaux ;

- l'identification du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) (basé sur le N°INSEE du QPV), bénéficiant de l'opération ou auquel l'opération est rattachée ou lorsque l'opération bénéficie à plusieurs quartiers et/ou communes, l'identification du porteur de projet(s) (N°INSEE de l'établissement public de coopération intercommunale) ;
- le maître d'ouvrage identifié par sa raison sociale et son N° de SIRET ;
- le plan de financement prévisionnel de chaque opération physique :
 - o le coût estimé HT (hors TVA) et TTC (toutes taxes comprises) de l'opération ;
 - o l'assiette de financement de l'ANRU ;
 - o le taux maximum de financement accordé par l'ANRU exprimé sur l'assiette de financement de l'ANRU ;
 - o le montant maximum de financement programmé par l'ANRU, détaillé en subvention et/ou prêt bonifié d'Action Logement, en distinguant les prêts PLAI et les prêts PLUS pour la reconstitution de logements locatifs sociaux ;
 - o les autres contributions (y compris les prêts) des partenaires financiers du projet ou du maître d'ouvrage, en distinguant les prêts de la CDC ;
 - o les taux de financement des autres contributeurs que l'ANRU, calculés sur le coût estimé HT (hors TVA) au financement de l'ANRU ;
 - o les valorisations foncières estimées conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU ;
 - o le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération déclinant le semestre et l'année de lancement opérationnel ainsi que la durée de réalisation en semestre, tel que défini à l'article 1211 ci-dessus.

Le taux de financement maximum de l'ANRU ayant valeur contractuelle est celui exprimé sur l'assiette de financement telle que définie par le règlement général relatif au NPNRU. S'agissant de la reconstitution de l'offre, le nombre de logement à réaliser a valeur contractuelle. Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération a également valeur contractuelle.

Le maître d'ouvrage est entièrement responsable du financement du programme de l'opération et de la mobilisation des co-financements, que l'opération fasse l'objet d'un financement de l'ANRU ou ne fasse l'objet d'aucun financement de l'ANRU.

1213 – Les contrôles préalables à la signature du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain

Dans la phase d'élaboration du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, l'ANRU s'assure de la conformité des documents contractuels au regard des exigences du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

L'ANRU :

- vérifie les hypothèses et les valeurs que le maître d'ouvrage propose pour déterminer l'estimation des coûts, l'estimation des valorisations foncières, et l'assiette de financement des opérations ;
- contrôle la cohérence de l'ensemble des informations et des données contenues dans le tableau financier, les fiches analytiques et techniques prévisionnelles, et tout autre document mentionnant un financement de l'ANRU.

L'ANRU vérifie, en particulier, en tenant compte des analyses préalables, et de la recomposition du foncier et du bâti à réaliser dans le cadre du projet urbain, que les valeurs retenues de valorisations foncières sont conformes au regard :

- des destinations des terrains, des assiettes foncières et des volumes à construire dans le périmètre de chaque opération ;
- des valeurs minimum ou forfaits réglementaires définis aux articles 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4 et 2.3.5 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

L'ANRU s'assure, à chaque étape du processus d'élaboration du protocole de préfiguration et de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, de la mise en œuvre des recommandations préconisées par le conseil d'administration, le directeur général de l'Agence, ou le comité d'engagement.

1214 – Les opérations pré-conventionnées

Conformément à l'article 1.2.3 du titre II du Règlement général relatif au NPNRU, certaines opérations peuvent être financées avant la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou d'un avenant, sur avis du comité d'engagement ou décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement. L'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement comprend en annexe les fiches descriptives des opérations ainsi qu'un tableau financier récapitulatif des plans de financements prévisionnels de chaque opération et leur calendrier prévisionnel de réalisation. Ces opérations font partie intégrante du projet de renouvellement urbain et seront ensuite incluses dans le prochain document contractuel signé.

La programmation des concours financiers est effectuée sur la base du tableau financier et de la fiche descriptive annexés à l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement. Ces documents formalisent l'engagement contractuel de

l'ANRU. Les engagements du maître d'ouvrage sont précisés dans la fiche descriptive de l'opération.

Le maître d'ouvrage peut déposer une demande de subvention ou d'autorisation de prêts bonifiés, à compter de la notification de l'avis du comité d'engagement ou de la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement, dès lors qu'il est en mesure de justifier du lancement opérationnel de l'opération selon le calendrier prévisionnel de l'opération. Il dispose toutefois d'un délai de dix-huit mois à partir de la fin d'année de la date de signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle ou de l'avenant, intégrant le financement de l'opération par l'ANRU.

Le maître d'ouvrage peut déposer la demande de solde de la subvention, dès lors qu'il est en mesure de justifier de l'achèvement de l'opération selon le calendrier prévisionnel de l'opération. Il dispose toutefois d'un délai de dix-huit mois à partir de la fin d'année prévisionnelle de fin d'opération indiqué dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement.

122 – L'ajustement des concours financiers programmés

Conformément à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, des ajustements de la programmation financière peuvent être effectués, après la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou s'agissant des opérations pré-conventionnées après la notification de l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement.

Le périmètre d'ajustement qualifié « d'opération financière » correspond au regroupement des opérations physiques d'un même maître d'ouvrage, de la même nature d'opération au sein d'un même protocole ou de la même convention pluriannuelle. Ces « opérations financières » sont récapitulées dans un tableau des opérations financières annexé au protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou s'agissant des opérations pré-conventionnées à l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement.

Pour toutes les natures d'opération, deux types d'ajustement des concours financiers programmés peuvent être effectués au sein d'une « opération financière » selon les conditions ci-après :

1. l'ajustement à la hausse ou à la baisse du montant programmé des concours financiers des opérations physiques d'une même « opération financière »,
2. la recombinaison des opérations physiques programmées, lorsque cette recombinaison n'obère pas les éléments clés de la contractualisation de l'« opération financière ».

Dans les deux cas (ajustement à la hausse ou à la baisse et recombinaison) et pour toutes les natures d'opération, un socle de conditions doit être respecté :

- le montant des concours financiers programmés ne doit pas être dépassé au niveau de « l'opération financière »;

- les opérations physiques concernées par un ajustement à la hausse ne doivent pas avoir fait l'objet d'une décision attributive de subvention ou d'une décision d'autorisation de prêts telles que définies aux articles 24 et 52 ci-dessous ;
- les opérations physiques concernées par un ajustement à la baisse peuvent avoir fait l'objet d'une décision attributive de subvention ou d'une décision d'autorisation de prêts telles que définies aux articles 24 et 52 ci-dessous, sans que le montant engagé n'excède le nouveau montant programmé ;
- les éléments clés de la contractualisation pour chaque opération financière doivent demeurer inchangés tels que la nature, la localisation, les objectifs, le contenu, le calendrier prévisionnel opérationnel, les éléments arbitrés par le comité d'engagement ou le directeur général de l'ANRU. Ces éléments sont décrits dans les fiches descriptives des opérations annexées au protocole de préfiguration ou à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou à l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement s'agissant des opérations pré-conventionnées.

En fonction des natures d'opération, des conditions complémentaires doivent être nécessairement respectées en sus du socle précisé ci-dessus.

Pour toutes les natures d'opération, hormis les opérations de reconstitution de logement locatif social, les opérations d'accession à la propriété, et les opérations de relogement avec minoration de loyer :

- dans le cas de l'ajustement à la hausse ou à la baisse, le taux maximum de financement de chaque opération physique exprimé sur l'assiette de financement doit être respecté ;
- dans le cas de la recomposition, le taux de financement des opérations physiques recomposées ne doit pas dépasser le taux de financement maximum programmé de l'opération à scinder, ou le taux de financement programmé le plus élevé des opérations à fusionner.

Pour les opérations de reconstitution de logement locatif social :

- les enveloppes de concours financiers forfaitaires, de subventions en PLAI, et de prêts bonifiés en PLAI et en PLUS, ne doivent pas être dépassées au niveau de l'« opération financière »,
- le nombre total de logements en PLUS et le nombre total de logements en PLAI, doivent rester constants au niveau de l'« opération financière ».

Pour les opérations d'accession à la propriété, le nombre total de logements en accession doit rester constant au niveau de l'« opération financière ».

Pour les opérations de relogement avec minoration de loyer, le nombre total de ménages à reloger doit rester constant au niveau de « l'opération financière ».

Le maître d'ouvrage, après accord du porteur de projet, dépose une demande d'ajustement de la programmation, auprès du délégué territorial de l'ANRU, en produisant les nouvelles FAT prévisionnelles et les fiches descriptives des opérations physiques de l'opération financière impactées. Le délégué territorial de l'ANRU examine les demandes d'ajustement, vérifie la conformité des ajustements

particulièrement au regard des éléments clés de la contractualisation, et s'assure de l'équilibre global du programme à réaliser par le maître d'ouvrage. Si la demande est recevable, l'accord est formalisé par une décision cosignée du délégué territorial, du maître d'ouvrage, du porteur de projet et cosignée d'Action Logement lorsque les ajustements portent sur le volume de prêts bonifiés. Les autres signataires du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain sont informés de cette décision d'ajustement de la programmation.

Les modalités de mise en œuvre de cette décision seront définies par une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

Si la volumétrie et le contexte local le justifient ce dispositif d'ajustement de la programmation peut être élargi à un périmètre de plusieurs maîtres d'ouvrage signataires de la convention, sous le pilotage du porteur de projet. Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce dispositif élargi à plusieurs maîtres d'ouvrage, seront précisées par une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

123 – La portée de la programmation par protocole de préfiguration, par convention pluriannuelle

Le montant des financements de l'ANRU programmés au niveau du périmètre de chaque opération financière s'entend pour un montant global maximum.

Le montant des financements de l'ANRU programmés au niveau de chaque opération peut être ajusté pour des évolutions mineures, et des modifications techniques dans les conditions de l'article 122, ci-dessus.

Au-delà des marges d'ajustement décrites à l'article 122 ci-dessus, et dès que l'économie générale des projets est modifiée, les financements programmés au niveau de chaque opération ne peuvent faire l'objet de modification que dans les conditions définies à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

Lorsque sont constatés des manquements aux engagements contractualisés par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage au titre des protocoles et des conventions pluriannuelles, une décision du directeur général de l'Agence appliquant des sanctions définies à l'article 7 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU (« les conséquences du non-respect des engagements ») peut entraîner la réduction des concours financiers programmés par l'ANRU prévus dans le protocole ou la convention pluriannuelle, même si ceux-ci portent sur un objet différent de celui ayant donné lieu au constat.

13 – La revue du calendrier de la programmation et les modalités d'annulation des opérations programmées

Le porteur de projet et le maître d'ouvrage sont responsables du respect du calendrier des opérations et sont tenus d'informer l'ANRU de sa mise en œuvre et des éventuelles difficultés rencontrées.

Le porteur de projet procède chaque année avec les maîtres d'ouvrage à une revue du calendrier prévisionnel des opérations non encore engagées et non encore achevées. Il informe l'ANRU du résultat de cette revue et des conséquences éventuelles à y donner. Le porteur de projet accorde une attention particulière :

- aux opérations dont le lancement opérationnel était prévu l'année précédente, afin de s'assurer de leur engagement dans le délai prévu au paragraphe portant sur le calendrier prévisionnel de l'opération indiqué à l'article 1211 ci-dessus et au paragraphe suivant, ou à défaut de proposer des mesures à prendre compte tenu de l'impossibilité de les engager dans un tel délai ;
- aux opérations dont la fin de réalisation était prévue l'année précédente, afin de s'assurer de leur achèvement dans le délai prévu au paragraphe portant sur le calendrier prévisionnel de l'opération indiqué à l'article 1211 ci-dessus, et à l'article 26, ou à défaut de proposer des mesures à prendre compte tenu de l'impossibilité de les achever dans un tel délai.

La programmation du financement d'une opération est maintenue pendant un délai maximum de dix-huit mois à compter de la fin de l'année prévisionnelle de lancement opérationnel actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Dans le cas particulier, où le maître d'ouvrage a bénéficié d'une autorisation anticipée de démarrage, ou d'un pré-conventionnement, tel que défini aux articles 1.2.2 et 1.2.3 du titre II du règlement général de l'ANRU relatifs au NPNRU, le délai maximum de dix-huit mois est décompté à partir de la fin de l'année de la date de signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle ou de l'avenant intégrant le financement de l'opération par l'ANRU.

Au-delà de ce délai de dix-huit mois, la programmation du financement est annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part du maître d'ouvrage, d'une demande de décision attributive de subvention et/ou le cas échéant d'une demande de décision d'autorisation de prêts en vue de sa mobilisation auprès d'Action Logement Services.

L'annulation des concours financiers programmés pour une opération physique peut, en cas de non-respect des engagements, être actée par un avenant au protocole de préfiguration ou à la convention pluriannuelle, dans les conditions définies par l'article 7 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

Dans le cas où le calendrier opérationnel d'une opération physique ne pourrait être respecté, sa modification constituerait une évolution du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, qui devra être instruite selon les modalités de l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU.

II – LES MODALITES D’ENGAGEMENT DES SUBVENTIONS

21 – Les autorisations d’engagement

L’engagement juridique du financement d’une opération sous forme de subvention est constitué par la décision attributive de subvention accordée dans la limite des autorisations d’engagement dont dispose l’ANRU.

Les autorisations d’engagement sont fixées annuellement par le conseil d’administration de l’ANRU dans le cadre du vote du budget annuel. Ce montant est déterminé en considération des besoins prévisionnels d’engagements de l’exercice courant et de la programmation des ressources.

22 – Les capacités attributives de subvention

Le directeur général de l’ANRU délègue des autorisations d’engagement par exercice budgétaire sous la forme d’une enveloppe de capacités attributives de subvention (CAPAS) aux délégués territoriaux de l’ANRU dans la limite des autorisations d’engagement dont dispose l’ANRU.

Les délégués territoriaux concernés par le NPNRU bénéficient d’une enveloppe de CAPAS destinée à l’engagement des opérations des quartiers d’intérêt national et des opérations des quartiers d’intérêt régional.

Lorsque de nouveaux besoins d’engagement le justifient, et qu’un redéploiement des enveloppes inemployées s’avèrent nécessaires, le directeur général de l’ANRU peut ajuster les enveloppes de CAPAS en cours d’exercice en vue d’un abondement ou le cas échéant d’une reprise des CAPAS déléguées, dans la limite de l’autorisation budgétaire annuelle.

23 – Les demandes de subvention

Le maître d’ouvrage désigné pour la réalisation d’une opération physique programmée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou pré-conventionnée, et faisant l’objet d’un financement de l’ANRU sous forme de subvention, doit formaliser sa demande auprès du délégué territorial de l’ANRU, dans le cadre d’une fiche analytique et technique (FAT) décisionnelle.

Cette demande doit être conforme aux éléments actés dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou s’agissant des opérations pré-conventionnées dans l’avis du comité d’engagement ou la décision du directeur général de l’Agence pour les projets non soumis à l’examen du comité d’engagement.

▪ La fiche analytique et technique décisionnelle

Le maître d’ouvrage renseigne une fiche analytique et technique (FAT) décisionnelle en complétant ou modifiant, le cas échéant, la FAT prévisionnelle établie au moment de la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de

renouvellement urbain, ou s'agissant des opérations pré-conventionnées lors de l'avis du comité d'engagement ou de la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement.

▪ **L'autorisation de démarrage d'une opération**

Conformément à l'article 1.2.1 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, les dépenses finançables par l'Agence sont prises en compte à compter de :

- la date de signature par l'Agence du protocole de préfiguration, pour les opérations financées dans ce protocole ;
- la date de signature par l'Agence de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, pour les opérations financées dans cette convention ;
- de la notification de l'avis du comité d'engagement ou de la décision du directeur général de l'ANRU, pour les opérations pré-conventionnées ;

à l'exception de certaines dépenses :

- dont la prise en compte est validée par le comité d'engagement de l'ANRU ou le directeur général de l'ANRU avant ces dates de signature, dans ce cas la date de prise en compte des dépenses finançables ne peut être antérieure au 22 février 2014 ;
- dont les dates d'éligibilité sont précisées dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU (démolition de logements locatifs sociaux, recyclage de copropriétés dégradées et recyclage de l'habitat ancien dégradé).

Une autorisation anticipée de démarrage d'une opération peut cependant être accordée par le comité d'engagement ou par le directeur général de l'ANRU. Cette autorisation peut permettre la prise en compte des dépenses de l'opération à compter du 22 février 2014, date de publication au Journal Officiel de la loi portant création du nouveau programme de renouvellement urbain sur avis du comité d'engagement ou décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement.

Dans tous les cas, la date de prise en compte des dépenses ne peut précéder le 22 février 2014, date de publication au Journal Officiel de la loi portant création du nouveau programme de renouvellement urbain, à l'exception de certaines dépenses dont les dates d'éligibilité sont précisées dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU (démolition de logements locatifs sociaux, recyclage de copropriétés dégradées et recyclage de l'habitat ancien dégradé).

▪ **Le délai d'engagement juridique**

La demande de subvention, datée et signée, peut être déposée à compter de la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou à compter de la notification de l'avis du comité d'engagement ou de la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement s'agissant d'opérations pré-conventionnées, et dès que le maître d'ouvrage est en mesure de justifier du jalon de lancement opérationnel tel que défini dans le paragraphe relatif au « calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération » de l'article 1211 ci-dessus, et détaillé par nature d'opération dans l'annexe 2, selon le calendrier prévisionnel acté.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année prévisionnelle de lancement de l'opération, actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, pour effectuer sa demande complète de décision attributive de subvention.

Dans le cas particulier où le maître d'ouvrage a bénéficié d'une autorisation anticipée de démarrage ou d'un pré-conventionnement, tel que défini aux articles 1.2.2 et 1.2.3 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, le délai maximum de dix-huit mois est décompté à partir de la fin de l'année de la date de signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle, intégrant le financement de l'opération par l'ANRU.

Au-delà de ce délai de dix-huit mois, en l'absence de réception de la demande de subvention, le financement est annulé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus.

▪ **Les pièces justificatives**

Le maître d'ouvrage produit, à l'appui de sa demande de subvention :

- la justification de la capacité du signataire de la demande de subvention pour agir au nom du maître d'ouvrage ;
- la fiche descriptive de l'opération actualisée précisant l'objet et les caractéristiques de l'opération, conformes aux éléments clés de la contractualisation tels que la nature, la localisation, les objectifs, le contenu, le calendrier opérationnel, les impacts financiers, les éléments arbitrés par le comité d'engagement ou le directeur général de l'Agence ;
- les justificatifs de lancement opérationnel tels que précisés dans l'annexe 2 ;
- les justificatifs permettant d'apprécier l'estimation actualisée des coûts et d'assiette de subvention selon ses différentes composantes, spécifiques à chaque nature d'opération ;
- une attestation indiquant que la demande de subvention couvre exclusivement les dépenses, et le cas échéant les recettes du déficit subventionnable, éligibles aux subventions de l'ANRU ;
- les éléments permettant de justifier du montant :
 - soit de la subvention calculé, en conformité avec les conditions définies par le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et acté dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement s'agissant d'opérations pré-conventionnées (en particulier le taux maximal de subvention) ;
 - soit du concours financier forfaitaire sous forme de subvention ou de prêt bonifié calculé selon les conditions définies par le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et calculé sur la base des

quantités d'objets à réaliser définis dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement s'agissant d'opérations pré-conventionnées.

- le plan de financement de l'opération, présentant les coûts, les recettes, les co-financements, les fonds propres et les prêts.

24 – L'engagement juridique

La décision attributive de subvention (DAS) correspond à l'engagement juridique qui formalise l'engagement de l'ANRU de financer l'opération, pris conformément aux dispositions actées dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement s'agissant d'opérations pré-conventionnées. Ces dispositions portent notamment sur l'identification du maître d'ouvrage, l'objet et le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, le taux maximum de financement le cas échéant et le montant maximum de subvention.

La DAS fixe le montant maximum de subvention qui pourra être payé jusqu'au solde de l'opération.

La décision attributive de subvention n'emporte en elle-même aucun droit acquis concernant le montant de la subvention qui est finalement réglé au maître d'ouvrage au titre de l'opération.

En effet, la décision attributive de subvention est accordée sous condition résolutoire de la réalisation effective de l'opération dans le respect des dispositions actées dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement s'agissant d'opérations pré-conventionnées.

Le délégué territorial de l'ANRU vérifie la recevabilité de la demande de subvention et dispose d'un délai de l'ordre de soixante jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour notifier la DAS au maître d'ouvrage ou si la demande est irrecevable, en informer ce dernier. Dans ce cas, le délai d'instruction est suspendu.

25 – L'annulation de l'engagement

Le maître d'ouvrage doit présenter une demande de paiement d'acompte au délégué territorial de l'ANRU au plus tard, avant la fin de l'année prévisionnelle de fin de l'opération actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement s'agissant d'opérations pré-conventionnées, excepté pour les opérations dont la durée de réalisation prévisionnelle est inférieure ou égale à dix-huit mois.

Dans le cas contraire, la DAS est caduque et automatiquement annulée.

26 – La clôture de l'engagement

Le maître d'ouvrage peut déposer la demande de solde de la subvention, dès lors qu'il est en mesure de justifier de l'achèvement de l'opération physique selon le calendrier prévisionnel acté dans le document contractuel, ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement s'agissant d'opérations pré-conventionnées. Le maître d'ouvrage dispose, toutefois, d'un délai de dix-huit mois après la fin de l'année prévisionnelle de fin de l'opération actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement s'agissant d'opérations pré-conventionnées, pour présenter la demande de solde de la subvention.

Lorsque le maître d'ouvrage présente une demande de solde dans ce délai de dix-huit mois, l'engagement est clôturé après le versement du solde, effectué selon les modalités précisées aux articles 322 et IV ci-dessous.

Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas présenté de demande de solde dans ce délai de dix-huit mois, la subvention est clôturée automatiquement en l'état, sur la base des versements effectués.

La part de subvention non demandée par le maître d'ouvrage ou non versée au solde fait l'objet d'un retrait automatique d'engagement, après le versement du solde. Dans ce cas, l'engagement est clôturé.

III – LES DEMANDES DE PAIEMENT DE SUBVENTIONS

La liquidation et l'ordonnancement de la demande de paiement de subvention déposée par le maître d'ouvrage, sont effectués par le délégué territorial de l'Agence, en qualité d'ordonnateur délégué.

31 – La capacité prévisionnelle de paiement

Les crédits de paiement sont fixés par le conseil d'administration de l'ANRU dans le cadre du vote du budget annuel. Ce montant est déterminé en considération des besoins prévisionnels de paiement de l'exercice courant et de la programmation des ressources.

Le directeur général de l'ANRU délègue pour chaque exercice civil les enveloppes de crédits de paiement aux délégués territoriaux de l'Agence dans la limite des capacités annuelles de crédits de paiement dont dispose l'Agence.

Les délégués territoriaux de l'ANRU concernés par le NPNRU bénéficient d'une enveloppe de crédits de paiement destinée au paiement des opérations des quartiers d'intérêt national et des opérations des quartiers d'intérêt régional.

Lorsque de nouveaux besoins de paiement le justifient ou qu'un redéploiement des enveloppes inemployées s'avère nécessaire, le directeur général de l'ANRU peut ajuster les enveloppes de crédits de paiement en cours d'exercice en vue d'un abondement ou le cas échéant d'une reprise des crédits de paiement délégués.

32 – Les demandes de paiement du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage bénéficiaire d'une subvention de l'ANRU, après notification par le délégué territorial de l'ANRU d'une décision attributive de subvention, peut demander le versement d'un ou plusieurs acomptes successifs puis du solde.

Le maître d'ouvrage peut, s'il le souhaite, demander directement un solde sans avoir présenté de demande d'acompte préalable, tant que la fin d'année de la date prévisionnelle de fin de l'opération n'est pas dépassée, conformément à l'article 25 ci-dessus.

321 – Les demandes d'acomptes

Le maître d'ouvrage peut effectuer des demandes d'acomptes successives sur justification de l'avancement financier de l'opération faisant l'objet d'une DAS. L'avancement est évalué proportionnellement :

- aux dépenses réalisées (éligibles au financement de l'ANRU, approuvées par le maître d'ouvrage et enregistrées dans sa comptabilité), y compris pour la reconstitution de l'offre de logement locatif social et la requalification de logements locatifs sociaux ;

- aux objets physiques réalisés pour les concours financiers forfaitaires tels que le nombre de ménages relogés pour l'indemnité pour relogement avec minoration de loyer, le nombre de logements commercialisés ou pré-commercialisés pour l'aide forfaitaire pour l'accession à la propriété ;
- aux objets physiques réalisés pour les dépenses prises en compte forfaitairement, tels que le nombre de ménages relogés pour le forfait pour relogement et l'indemnité pour pertes d'exploitation, l'occupation des postes exprimés en équivalent temps plein (ETP) dédiés à la conduite de projet.

Lorsque l'assiette de subvention est constituée du déficit de l'opération tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, l'acompte est calculé selon l'avancement des dépenses réalisées ou des objets physiques. Dans ce cas pour le calcul des acomptes, les recettes, telles les valeurs retenues de valorisation foncière selon les modalités définies dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, sont prises en compte sur la base de l'estimation arrêtée dans l'assiette de la DAS, proportionnellement aux dépenses réalisées. La justification des recettes effectives ou calculées est établie pour le solde de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit justifier d'un avancement minimum de 10 % pour la demande du premier acompte.

Les acomptes peuvent être sollicités, avant l'achèvement de l'opération, par le maître d'ouvrage à concurrence de 80% de la subvention notifiée.

Le maître d'ouvrage dépose auprès du délégué territorial de l'Agence une demande de paiement, en conformité avec la décision attributive de subvention notifiée. Cette demande de paiement, datée et signée, doit être accompagnée des pièces justificatives telles que :

- les états de dépenses prises en charge par le maître d'ouvrage sous la forme de liste de factures ou d'états de coûts. Ce document détaille, par nature de coûts, les dépenses effectuées par chaque prestataire en précisant obligatoirement pour chacune des factures énumérées la date d'émission, le nom du fournisseur, le libellé ou l'objet de la facture et le montant hors taxe des factures comptabilisées ;

La justification des dépenses de travaux vaut avancement à due proportion pour le forfait de maîtrise d'œuvre pris en compte dans l'assiette de subvention, pour les natures d'opérations concernées tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU ;

La justification des dépenses de travaux et des acquisitions foncières et immobilières, vaut avancement à due proportion pour le forfait de rémunération de conduite d'opération pris en compte dans l'assiette de subvention, pour les natures d'opérations concernées tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU ;

- les justificatifs d'avancement des objets physiques pour les concours financiers forfaitaires ou les dépenses prises en compte forfaitairement, tels que le nombre de ménages relogés pour les forfaits pour relogement et pour l'indemnité pour relogement avec minoration de loyer, les postes exprimés en équivalent temps plein (ETP) dédiés à la conduite de projet, le nombre de logements bénéficiant de l'aide forfaitaire pour l'accession à la propriété ;

Les justificatifs recouvrent les états d'avancement du relogement, l'état récapitulatif des postes dédiés à la conduite de projet sur la période concernée avec leur taux d'affectation et leurs salaires forfaitaires, l'état récapitulatif des relogements de ménage remplissant les conditions d'une indemnité pour minoration de loyer, les actes de pré-commercialisation ou commercialisation des logements en accession. La justification du relogement vaut avancement à due proportion des forfaits relogement et de l'indemnité pour pertes d'exploitation ;

- les justificatifs définitifs des dépenses calculées ou plafonnées selon les modalités définies dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU ;
- la justification de la capacité du signataire de la demande de paiement pour agir au nom du maître d'ouvrage.

322 – La demande de solde

Le maître d'ouvrage peut effectuer la demande de solde sur justification de l'achèvement de l'opération. Il dispose de dix-huit mois à compter de la fin d'année prévisionnelle de fin de l'opération actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement s'agissant d'opérations pré-conventionnées pour présenter sa demande de solde. La date de fin de l'opération est définie dans le paragraphe relatif au « calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération » de l'article 1211 ci-dessus et détaillée par nature d'opération dans l'annexe 2.

Cette demande, datée et signée, doit être accompagnée des pièces justificatives telles que :

- les états définitifs de dépenses prises en charge par le maître d'ouvrage sous la forme de liste de factures ou d'états de coûts. Ce document, détaille, par nature de coûts, les dépenses effectuées par chaque prestataire en précisant obligatoirement pour chacune des factures énumérées la date d'émission, le nom du fournisseur, le libellé ou l'objet de la facture et le montant hors taxe des factures comptabilisées ;

La justification des dépenses de travaux vaut justification à due proportion pour le forfait de maîtrise d'œuvre pris en compte dans l'assiette de subvention, pour les natures d'opérations concernées tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU ;

La justification des dépenses de travaux et des acquisitions foncières et immobilières, vaut justification à due proportion pour le forfait de rémunération de conduite d'opération pris en compte dans l'assiette de subvention, pour les natures d'opérations concernées tel que défini au titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU ;

- les justificatifs définitifs de réalisation des objets physiques pour les concours financiers forfaitaires ou les dépenses prises en compte forfaitairement, tels que le nombre de ménages relogés pour les forfaits pour relogement et pour l'indemnité pour relogement avec minoration de loyer, les postes exprimés en ETP dédiés à la conduite de projet, le nombre de logements bénéficiant de l'aide forfaitaire pour l'accession à la propriété ;

Les justificatifs recouvrent les états de réalisation du relogement, l'état récapitulatif des postes dédiés à la conduite de projet sur la période concernée avec leur taux d'affectation et leurs salaires forfaitaires, l'état récapitulatif des relogements de ménage remplissant les conditions d'une indemnité pour minoration de loyer, les actes de pré-commercialisation ou commercialisation des logements en accession. La justification de la réalisation du relogement vaut justification pour la prise en compte des forfaits relogement ;

- les justificatifs définitifs des dépenses calculées ou plafonnées selon les modalités définies dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, qui n'auraient pas pu être produites au stade de la demande de subvention ou des demandes d'acomptes ;
- les justificatifs définitifs des recettes effectives ou calculées selon les modalités définies dans le titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, telles les valeurs retenues de valorisation foncière ;
- lorsqu'une majoration d'aide pour excellence a été accordée dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, conformément à l'article 3.2 du titre II du Règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, les justificatifs attendus tels que précisés par note d'instruction du directeur général de l'ANRU ;
- l'attestation d'achèvement de l'opération : cette attestation correspond au procès-verbal de réception des travaux ou toute pièce probante permettant de justifier de la fin de l'opération détaillée par nature d'opération en annexe 2 ;
- la capacité du signataire de la demande de paiement pour agir au nom du maître d'ouvrage.

Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas présenté de demande de solde dans le délai de dix-huit mois, la subvention est clôturée automatiquement en l'état, sur la base des versements effectués.

La part de subvention non demandée par le maître d'ouvrage ou non versée au solde fait l'objet d'un retrait automatique d'engagement après le versement du solde. Dans ce cas, l'engagement est clôturé.

33 – La liquidation et l'ordonnement

Conformément aux articles 10 à 12 du Titre I du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et à l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'ANRU, le délégué territorial de l'Agence liquide et ordonnance les dépenses à hauteur des justificatifs produits par le maître d'ouvrage, après les avoir vérifiés et acceptés.

Les paiements de subvention sont ordonnancés dans un délai de l'ordre de soixante jours ouvrés à compter de la réception par le délégué territorial de l'ANRU d'un dossier complet. Le non-respect de ce délai de soixante jours ne fait toutefois pas obstacle au paiement de la subvention par l'Agent comptable.

Si la demande de paiement transmise par le maître d'ouvrage est irrecevable, le délégué territorial informe le maître d'ouvrage dans un délai de l'ordre de soixante jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, le délai d'instruction est suspendu.

Les demandes de paiement doivent être transmises par le délégué territorial à l'Agent comptable accompagnées des pièces justificatives appliquées aux dépenses d'intervention et relevant de l'arrêté du Ministre de l'Action et des comptes publics du 31 janvier 2018 « fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au Titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Ces pièces reposent sur l'avancement de l'exécution de l'opération et se synthétisent comme suit :

- Au stade du premier acompte :
 - la DAS et le cas échéant les pièces justifiant de délais d'exécution financière différents des dates figurant sur la DAS (date de prise en compte des dépenses, délai de validité de l'engagement juridique, délais de présentation des demandes de paiement...);
 - la demande de paiement établie par le maître d'ouvrage, certifiée par l'ordonnateur ;
 - l'état d'avancement financier récapitulatif, établi par le maître d'ouvrage, permettant d'identifier les éléments constitutifs de l'assiette de la subvention et justifiant le montant de l'acompte.

- Au stade du ou des acomptes suivants :
 - le cas échéant les pièces justifiant de délais d'exécution financière différents des dates figurant sur la DAS (date de prise en compte des dépenses, délai de validité de l'engagement juridique, délais de présentation des demandes de paiement...);
 - la demande de paiement établie par le maître d'ouvrage, certifiée par l'ordonnateur ;

- l'état d'avancement financier récapitulatif établi par le maître d'ouvrage, permettant d'identifier les éléments constitutifs de l'assiette de la subvention et justifiant le montant de l'acompte.
- Au stade du solde :
 - le cas échéant les pièces justifiant de délais d'exécution financière différents des dates figurant sur la DAS (date de prise en compte des dépenses, délai de validité de l'engagement juridique, délais de présentation des demandes de paiement...);
 - la demande de paiement du maître d'ouvrage, certifiée par l'ordonnateur ;
 - l'attestation d'achèvement de l'opération établie par le maître d'ouvrage ;
 - l'état d'avancement financier récapitulatif, établi par le maître d'ouvrage et validé par l'ordonnateur, permettant d'identifier les éléments constitutifs de l'assiette de la subvention et arrêtant le montant définitif de la subvention.

Le délégué territorial assure la conservation de l'ensemble des pièces justificatives d'une part au dossier d'instruction de l'engagement, d'autre part à la liquidation et à l'ordonnancement des demandes de paiement, en qualité d'ordonnateur délégué de l'ANRU.

34 – Les indus

En cas de trop perçu, constaté par l'ANRU postérieurement au paiement d'un acompte ou du solde, le bénéficiaire de la subvention est tenu de reverser sans délai à l'ANRU les sommes indues.

L'ordonnancement de la demande de recouvrement est effectué par le délégué territorial de l'ANRU et le dossier de demande de recouvrement est transmis à l'Agent comptable de l'ANRU.

En effet, conformément aux articles 10 à 12 du titre I du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et à l'article 12 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'ANRU, le délégué territorial de l'Agence liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer afférents aux opérations subventionnées.

Les constatations d'indus doivent être transmises par le délégué territorial à l'Agent comptable de l'ANRU accompagnées des pièces justificatives afférentes.

IV – LE PAIEMENT DES SUBVENTIONS

L'Agent comptable procède aux contrôles auxquels il est tenu en application des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

41 – Les contrôles de l'Agent comptable

Si ces contrôles révèlent des irrégularités, l'Agent comptable de l'ANRU procède à la suspension du paiement et informe le délégué territorial de l'ANRU. Dans ce cas, le délai de paiement est suspendu.

Lorsque l'examen du dossier de demande de paiement de subvention présenté à l'agent comptable ne révèle pas d'anomalie (absence, insuffisance ou incohérence des pièces justificatives...), le règlement est effectué au moyen d'un virement bancaire au maître d'ouvrage ou à ses ayants cause.

Ce règlement intervient alors dans un délai de l'ordre de trente jours ouvrés.

42 – Le recouvrement des indus

Les demandes de recouvrement doivent être transmises par le délégué territorial de l'ANRU à l'Agent comptable sans délai, accompagnées des pièces justificatives afférentes.

Ces demandes donnent lieu à l'émission d'ordres de recouvrer que l'Agent comptable prend en charge après avoir effectué ses contrôles. Il en assure ensuite le recouvrement auprès du maître d'ouvrage.

43 – Le changement de situation d'un maître d'ouvrage

- L'identité du maître d'ouvrage :

A chaque changement dans sa situation juridique (cessation d'activité, redressement ou liquidation judiciaire, fusion, dissolution, absorption...), le maître d'ouvrage doit en informer le délégué territorial de l'ANRU et l'Agent comptable et produire les justificatifs afférents.

- Les coordonnées de paiement du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage communique la domiciliation bancaire ouverte à son nom et destinée à recevoir le paiement des subventions.

Il doit veiller à la mise à jour de ses coordonnées bancaires.

Les coordonnées de paiement des maîtres d'ouvrage sont enregistrées sous le contrôle de l'Agent comptable de l'ANRU.

V – L'AUTORISATION DES PRETS BONIFIES EN VUE DE LEUR MOBILISATION ET VERSEMENT PAR ACTION LOGEMENT

Le délégué territorial de l'ANRU, sur demande du maître d'ouvrage, accorde une autorisation de prêts bonifiés, en vue de leur mobilisation et versement par Action Logement Services, dans les conditions mentionnées aux articles 51 et 52 ci-dessous.

Les modalités de mobilisation et versement des prêts bonifiés seront précisées dans des directives d'Action Logement qui feront l'objet d'une note d'instruction conjointe du directeur général de l'ANRU et d'Action Logement.

51 – La demande d'autorisation de prêts

Le maître d'ouvrage formule sa demande d'autorisation de prêts, auprès du délégué territorial de l'ANRU, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 23 ci-dessus pour la demande de subvention.

Dans le cas, où l'opération bénéficie à la fois d'une subvention et d'un prêt bonifié, le maître d'ouvrage, effectue une seule demande auprès du délégué territorial de l'ANRU.

▪ La fiche analytique et technique décisionnelle

Le maître d'ouvrage formule sa demande d'autorisation de prêts, auprès du délégué territorial de l'ANRU, dans le cadre d'une fiche analytique et technique (FAT) décisionnelle en complétant ou modifiant, le cas échéant, la FAT prévisionnelle établie au moment de la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou lors de l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement s'agissant d'opérations pré-conventionnées.

Cette demande doit être conforme aux éléments actés dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement s'agissant d'opérations pré-conventionnées.

▪ L'autorisation de démarrage d'une opération

Conformément à l'article 1.2.1 du titre II du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, les dépenses finançables par l'Agence sont prises en compte à compter de :

- la date de signature par l'Agence du protocole de préfiguration, pour les opérations financées dans ce protocole ;
- la date de signature par l'Agence de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, pour les opérations financées dans cette convention ;
- de la notification de l'avis du comité d'engagement ou de la décision du directeur général de l'ANRU, pour les opérations pré-conventionnées.

à l'exception de certaines dépenses dont la prise en compte est validée par le comité d'engagement de l'ANRU ou le directeur général de l'ANRU avant ces dates de signature, dans ce cas la date de prise en compte des dépenses finançables ne peut être antérieure au 22 février 2014.

Une autorisation anticipée de démarrage d'une opération peut cependant être accordée par le comité d'engagement ou le directeur général de l'ANRU. Cette autorisation peut permettre la prise en compte des dépenses de l'opération à compter du 22 février 2014, date de publication au Journal Officiel de la loi portant création du nouveau programme de renouvellement urbain sur avis du comité d'engagement ou décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement.

▪ **La date d'autorisation de prêts**

La demande d'autorisation de prêts, datée et signée, peut être déposée à compter de la signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou s'agissant des opérations pré-conventionnées de la notification de l'avis du comité d'engagement ou de la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement, et dès que le maître d'ouvrage est en mesure de justifier du jalon de lancement opérationnel tel que défini dans le paragraphe relatif au « calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération » de l'article 1211 ci-dessus, et détaillé par nature d'opération dans l'annexe 2, selon le calendrier prévisionnel acté.

Le maître d'ouvrage dispose, toutefois, d'un délai de dix-huit mois à compter de la fin d'année prévisionnelle de lancement de l'opération, actée dans le protocole de préfiguration, ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour effectuer sa demande complète d'autorisation de prêts dans les conditions de l'article 52 ci-dessous.

Dans le cas particulier, où le maître d'ouvrage a bénéficié d'une autorisation anticipée de démarrage ou d'un pré-conventionnement, tel que défini aux articles 1.2.2 et 1.2.3 du titre II du règlement général relatif au NPNRU, le délai maximum de dix-huit mois est décompté à partir de la fin de l'année de la date de signature du protocole de préfiguration ou de la convention pluriannuelle, intégrant le financement de l'opération par l'ANRU.

Au-delà de ce délai de dix-huit mois, en l'absence de réception de la demande d'autorisation de prêt, le financement est annulé dans les conditions de l'article 13 ci-dessus.

▪ **Les pièces justificatives**

Le maître d'ouvrage produit à l'appui de sa demande d'autorisation de prêts :

- la justification de la capacité du signataire de la demande d'autorisation de prêts pour agir au nom du maître d'ouvrage ;

- une fiche descriptive précisant l'objet et les caractéristiques de l'opération, conformes aux éléments clés de la contractualisation (la nature, la localisation, les objectifs, le contenu, le calendrier opérationnel, les impacts financiers, les éléments arbitrés par le comité d'engagement ou le directeur général de l'Agence, ...)
- les justificatifs de lancement opérationnel tels que précisés dans l'annexe 2 ;
- les justificatifs de l'estimation définitive des coûts et d'assiette selon ses différentes composantes ;
- une attestation indiquant que la demande d'autorisation de prêts couvre exclusivement des dépenses éligibles aux prêts bonifiés ;
- le montant du prêt bonifié calculé en conformité avec les conditions définies par le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et les forfaits actés dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement ;
- le plan de financement de l'opération présentant les coûts, les recettes, les co-financements, les fonds propres et les prêts.

52 – L'autorisation de prêts

La décision d'autorisation de prêts (DAP) est prise conformément aux conditions définies par le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et aux dispositions actées dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement. Ces dispositions portent notamment sur l'identification du maître d'ouvrage, l'objet, le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération, le volume de logements décliné le cas échéant par typologie de financement (PLUS, PLAI) et le montant forfaitaire des prêts programmés.

Le délégué territorial de l'Agence vérifie la demande et notifie au maître d'ouvrage une décision d'autorisation de prêts, au plus tard dans un délai de l'ordre de soixante jours ouvrés à compter de la réception de la demande complète d'autorisation de prêts. Si la demande est irrecevable, le délégué territorial de l'ANRU informe le maître d'ouvrage dans un délai de l'ordre de soixante jours ouvrés à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, le délai d'instruction est suspendu.

53 – La validité de l'autorisation de prêts

Le maître d'ouvrage doit présenter une demande de prêt bonifié auprès d'Action Logement Services au plus tard avant la fin de l'année prévisionnelle de fin de l'opération actée dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, ou dans l'avis du comité d'engagement ou la décision du directeur général de l'Agence pour les projets non soumis à l'examen du comité d'engagement, excepté pour les opérations dont la durée de réalisation prévisionnelle est inférieure ou égale à dix-huit mois.

Dans le cas contraire, la DAP est caduque et automatiquement annulée.

VI – LE CONTROLE ET L’AUDIT INTERNE

L'article 4 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU prévoit les conditions de communication des documents et informations, le contrôle sur place, et indique que « Les porteurs de projet et les bénéficiaires des concours financiers de l'Agence lui communiquent les documents et informations dont elle estime la production nécessaire à l'instruction des dossiers, aux paiements, au suivi et à l'évaluation des projets ».

L'Agence peut procéder ou faire procéder à tout contrôle sur pièces ou sur place pour les besoins exclusifs de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des engagements ou de l'évaluation des projets de renouvellement urbain. Les personnes chargées d'effectuer ces contrôles sont habilitées par le directeur général de l'Agence.

Aussi, dans le cadre d'un programme d'audit interne dont les orientations sont validées par son conseil d'administration, l'ANRU est susceptible de réaliser a posteriori un audit, portant sur l'intégralité des éléments remis par le bénéficiaire d'un concours financier de l'ANRU.

Si l'audit fait apparaître des sommes indûment perçues par le bénéficiaire, l'ANRU demandera le reversement des sommes en cause. Si l'audit fait apparaître des erreurs portant sur l'autorisation de prêts bonifiés, l'ANRU en informera Action Logement Services.

ANNEXE 1- Glossaire

▪ Termes propres à l'ANRU

Le terme « **Agence** » désigne l'ANRU.

Le « **porteur de projet** » est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.

Le « **projet de renouvellement urbain** », ou « **projet** », représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.

Le « **programme** », ou « **programme urbain** », est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou le directeur général de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.

L'« **opération** », action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), **les concours financiers de l'ANRU** programmés au sein d'un protocole de préfiguration ou d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés octroyés par l'ANRU et distribués par Action Logement conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

▪ Termes relatifs à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique des organismes

Acomptes : un acompte constitue un paiement partiel, qui rémunère un service partiellement fait. Son montant ne peut être supérieur aux prestations effectivement réalisées.

Autorisation d'engagement (AE) : les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées sur l'exercice. Les AE ouvertes dans le cadre du budget sont annuelles. Elles peuvent en revanche induire une exécution des dépenses afférentes sur les exercices ultérieurs. Les AE permettent de couvrir des engagements souscrits sur un exercice mais qui s'exécutent et donnent lieu à des paiements sur un ou plusieurs exercices.

Service fait : le service fait est un événement qui permet de constater la réalité de la dette de l'organisme. L'appréciation matérielle du service fait implique de vérifier que les prestations sont réellement exécutées et qu'elles sont exécutées conformément aux exigences formulées ce qui permet de déterminer le montant exact de la dette.

Constataion du service fait : elle permet de contrôler la réalité de l'obligation du maître d'ouvrage par un contrôle de la réalisation physique des opérations et de leur conformité à la demande grâce au rapprochement avec l'engagement juridique.

Certification du service fait : la certification du service fait est l'acte par lequel l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la prestation (ou plus généralement valide la réalisation des attendus du protocole de préfiguration).

Cession-opposition : la cession de créances est une convention par laquelle un créancier cédant transfère à un cessionnaire, la créance qu'il détient sur son client. L'opposition est l'acte par lequel un créancier revendique auprès de l'organisme le paiement de tout ou partie des sommes dues.

Crédits de paiement (CP) : les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'exercice.

Demande de paiement : la demande de paiement est la matérialisation de l'ordre donné par l'ordonnateur à l'agent comptable de payer.

Engagement juridique : l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement juridique respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.

Indu : l'indu est un cas particulier de gestion, visant à recouvrer un trop-versé qui ne peut être régularisé dans le cadre du processus de dépense.

Liquidation : la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la prestation ;
- La détermination du montant de la dépense au vu des justifications requises.

Ordonnancement : l'ordonnancement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable de payer une dépense.

Ordonnateurs : ils prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses et constatent les droits et les obligations :

- ils liquident les recettes ;
- ils engagent, liquident et ordonnancent les dépenses ;
- ils transmettent au comptable public les titres de recettes et les demandes de paiement, assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.

Ordonnateur délégué : l'ordonnateur principal peut déléguer sa signature, selon les dispositions prévues par le texte institutif de l'organisme.

Paiement : le paiement est l'acte par lequel une personne morale se libère de sa dette. Le paiement est réalisé par le comptable.

Programmation : la programmation traduit de manière budgétaire la stratégie pluriannuelle de l'organisme. Elle facilite l'élaboration du budget. Elle porte à la fois sur les dépenses et les recettes (meilleure prévision des engagements, des paiements associés, et des encaissements). Elle permet d'établir une cible infra-annuelle et pluriannuelle de recettes et de dépenses, base du suivi de l'exécution et du dialogue de gestion.

ANNEXE 2 - Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération et jalons opérationnels

1- Lancement opérationnel

Nature d'opération	Lancement opérationnel
<p>Études et conduite de projet (- études, expertises et moyens d'accompagnement des projets ; - actions et les missions d'accompagnement des ménages ; - moyens internes dédiés à la conduite du projet de renouvellement urbain ; - moyens d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain ; - coordination interne des organismes HLM).</p>	<p>- date de notification ou date de l'ordre de service du marché ou date du bon de commande des études, des expertises ou des missions ; ou - date d'acceptation du devis pour des prestations relatives aux actions portant sur la participation et la co-construction du projet de renouvellement urbain ou sur l'histoire et à la mémoire des quartiers, ou relatives à la sécurisation des chantiers ; ou - date de la première prise de poste.</p>
<p>Relogement des ménages avec minoration de loyer</p>	<p>- date de signature du premier bail avec le ménage relogé</p>
<p>Démolition de logements locatifs sociaux</p>	<p>- date de prise en considération du dossier d'intention de démolir (DPCID) ; ou - date valant DPCID.</p>
<p>Recyclage de copropriétés dégradées</p>	<p>- date de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de l'opération ; ou - date de la première acquisition foncière ou immobilière menée dans le cadre de l'opération ; ou - date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) ; ou - date du traité de concession ; ou - date 1^{er} ordre de service travaux.</p>
<p>Recyclage de l'habitat ancien dégradé</p>	<p>- date de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de l'opération ; ou - date de la première acquisition foncière ou immobilière menée dans le cadre de l'opération ; ou - date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) ; ou - date du traité de concession ; ou - date 1^{er} ordre de service travaux.</p>
<p>Aménagement d'ensemble</p>	<p>- date de la première acquisition foncière ou immobilière menée dans le cadre de l'opération ; ou - date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) ; ou - date du traité de concession ; ou - date 1^{er} ordre de service travaux.</p>

Nature d'opération	Lancement opérationnel
Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - date de disponibilité du terrain ou de l'immeuble ; ou - date de signature du contrat de réservation en cas d'acquisition en VEFA -Vente en l'Etat Futur d'Achèvement ; ou - date du premier ordre de service de travaux.
Production d'une offre de relogement temporaire	<ul style="list-style-type: none"> - date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) ; ou - date du 1^{er} ordre de service de travaux.
Requalification de logements locatifs sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - date du résultat de la concertation avec les locataires ; ou - date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) ; ou - date du 1^{er} ordre de service de travaux.
Résidentialisation de logements	<ul style="list-style-type: none"> - date du résultat de la concertation avec les locataires ; ou - date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) ; ou - date de l'assemblée générale des copropriétaires approuvant le projet de travaux ; ou - date du 1^{er} ordre de service de travaux.
Actions de portage massif en copropriétés dégradées	<ul style="list-style-type: none"> - date de première acquisition immobilière dans le cadre de l'opération ; ou - date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) ; ou - date du traité de concession ; ou - date du 1^{er} ordre de service de travaux.
Accession à la propriété	<ul style="list-style-type: none"> - date du premier acte de commercialisation ou pré-commercialisation.
Équipements publics de proximité	<ul style="list-style-type: none"> - date de première acquisition de terrains ou immeubles ; ou - date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) ; ou - date du 1^{er} ordre de service de travaux.
Immobilier à vocation économique	<ul style="list-style-type: none"> - date de première acquisition de terrains ou immeubles ; ou - date de premier transfert ou éviction ; ou - date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) ; ou - date du 1^{er} ordre de service de travaux.
Autres investissements	<ul style="list-style-type: none"> - date de première acquisition de terrains ou immeubles ; ou - date de validation des études de maîtrise d'œuvre au stade du dossier de consultation des entreprises (DCE) ; ou - date du 1^{er} ordre de service de travaux.

2- Fin de l'opération

Nature d'opération	Fin de l'opération
<p>Études et conduite de projet (- études, expertises et moyens d'accompagnement des projets ; - actions et les missions d'accompagnement des ménages ; - moyens internes dédiés à la conduite du projet de renouvellement urbain ; - moyens d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain ; - coordination interne des organismes HLM)</p>	<p>- date de fin des études, des expertises, ou de la mission ; ou - date de fin des actions portant sur la participation et la co-construction du projet de renouvellement urbain ou d'actions pourtant sur l'histoire et à la mémoire des quartiers ; ou - date de fin des actions et de mission d'accompagnement des ménages ; ou - dernière date de fin de poste de l'équipe de conduite de projet ; ou - date de fin de la mission d'appui au pilotage opérationnel du projet de renouvellement urbain ; ou - date de livraison des travaux pour les dispositifs de sécurisation des chantiers.</p>
<p>Relogement des ménages avec minoration de loyer</p>	<p>- date de signature du dernier bail avec le dernier ménage relogé.</p>
<p>Démolition de logements locatifs sociaux</p>	<p>- date de livraison des travaux rendant les terrains cessibles ou disponibles selon les destinations prévues dans le protocole de préfiguration ou la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.</p>
<p>Recyclage de copropriétés dégradées</p>	<p>- date de livraison des travaux de recyclage (démolition ou travaux préalables à la restructuration rendant les terrains cessibles ou disponibles selon les destinations prévues dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.</p>
<p>Recyclage de l'habitat ancien dégradé</p>	<p>- date de livraison des travaux de recyclage (démolition ou travaux préalables à la restructuration) rendant les terrains cessibles ou disponibles selon les destinations prévues dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.</p>

Nature d'opération	Fin de l'opération
Aménagement d'ensemble	- date de livraison des travaux d'aménagement, rendant les terrains cessibles ou disponibles selon les destinations prévues dans la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.
Reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux	- date de livraison des travaux de reconstitution de logements locatifs sociaux.
Production d'une offre de relogement temporaire	- date de livraison des travaux de production d'une offre de relogement temporaire.
Requalification de logements locatifs sociaux	- date de livraison des travaux de requalification de logements locatifs sociaux.
Résidentialisation de logements	- date de livraison des travaux de résidentialisation de logements.
Actions de portage massif en copropriétés dégradées	- date de livraison des travaux de réhabilitation des parties communes.
Accession à la propriété	- date du dernier acte de commercialisation des logements (contrat d'accession directe ou de location-accession).
Équipements publics de proximité	- date de livraison des travaux portant sur l'équipement public de proximité.
Immobilier à vocation économique	- date de livraison des travaux portant sur l'immobilier à vocation économique.
Autres investissements	- date de livraison des investissements.